



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/329
29 juin 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

Quarante-cinquième session
Points 12, 43, 70 et 111 de la
liste préliminaire*

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

QUESTION DE NAMIBIE

RENFORCEMENT DE LA SECURITE ET DE LA COOPERATION DANS LA REGION DE LA MEDITERRANEE

LUTTE INTERNATIONALE CONTRE L'ABUS ET LE TRAFIC ILLICITE DES DROGUES

Lettre datée du 29 juin 1990, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer à la 83e Conférence de l'Union
interparlementaire 1/ qui s'est tenue à Nicosie (Chypre) du 2 au 7 avril 1990 sur
l'invitation de la Chambre des représentants de la République de Chypre. La
Conférence rassemblait 440 parlementaires de 90 pays ainsi que les représentants de
20 délégations dotées du statut d'observateur.

* A/45/50.

1/ L'Union interparlementaire est actuellement composée comme suit :
Membres : les parlements des pays suivants : Afghanistan, Albanie, Algérie,
Allemagne, République fédérale d', Angola, Argentine, Australie, Autriche,
Bangladesh, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chine,
Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti,
Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique,
Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras,
Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande,
Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Liban,

(Suite de la note page suivante)

Vous trouverez ci-joint le texte, en anglais et en français, de quelques-unes des résolutions adoptées à la Conférence et qui ont un rapport avec certains points de l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces résolutions sont intitulées : "Rapport de la Mission d'observation des élections en Namibie", "La lutte contre le trafic des drogues" et "L'emploi, la formation professionnelle et les technologies nouvelles dans les perspectives du développement durable et de la justice sociale"; le texte d'une autre résolution, intitulée "La promotion de la paix et de la sécurité dans la région méditerranéenne à la lumière des changements en cours en Europe et du nouvel esprit qui règne au niveau international", se trouve dans le document A/45/259-S/21279.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 12, 43, 70 et 111 de la liste préliminaire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Andreas MAVROMMATIS

(Suite de la note 1/)

Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe. Membres associés : Parlement andin, Parlement européen.

Annexe

RAPPORT DE LA MISSION D'OBSERVATION DES ELECTIONS EN NAMIBIE

(Résolution adoptée par le Conseil interparlementaire lors de sa 146e session, le 7 avril 1990, à Nicosie)

Le Conseil interparlementaire,

ayant examiné le rapport de la mission d'observation envoyée par l'Union interparlementaire en Namibie (29 octobre - 10 novembre 1989), intitulé "Vers la naissance d'une nation",

1. fait pleinement sien le rapport de la mission d'observation;
2. note avec satisfaction que, en ayant eu une mission sur place à un moment crucial, l'Union a accompli un important acte politique qui a été l'heureux aboutissement des efforts entrepris dès 1977 en faveur de l'organisation "dès que possible d'élections libres en Namibie, sous les auspices des Nations Unies";
3. exprime sa gratitude aux membres de la mission, aux autorités et aux organisations de Namibie, notamment au Conseil des Eglises de Namibie, et au Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, sans le concours, l'assistance et le soutien desquels la mission n'aurait pas pu s'acquitter de sa tâche;
4. se réjouit de la détermination et de la maturité exceptionnelles dont a fait preuve le peuple de Namibie en votant pour la première fois lors d'élections universellement reconnues libres et régulières;
5. rend hommage à l'Assemblée constituante de la Namibie qui a pu adopter, dans des délais rapides et par consensus, une Constitution qui consacre la démocratie multipartite et la primauté du droit;
6. félicite l'Organisation des Nations Unies d'avoir joué un rôle important et nécessaire et d'avoir pu déployer une force multinationale dans le processus qui a abouti à l'indépendance;
7. exprime l'espoir que l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies en Namibie se révélera utile lorsque des situations comparables se présenteront ailleurs dans le monde;
8. invite la communauté internationale à être prête à répondre favorablement aux demandes d'aide au développement émanant de la Namibie indépendante, en particulier dans les domaines de la santé infantile, de l'éducation, de l'alphabétisation et de la formation, et se tient prêt à dispenser toute l'assistance qu'il pourra au nouveau Parlement namibien;
9. souhaite vivement que le Parlement de Namibie vienne occuper rapidement la place qui lui revient de droit parmi les autres Parlements du monde, en qualité de membre de l'Union.

LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES

(Résolution adoptée sans vote par la Conférence interparlementaire,
le 7 avril 1990, à Nicosie)

La 83e Conférence interparlementaire,
représentant les Parlements du monde,

préoccupée de plus en plus par l'ampleur du problème international
de l'abus des drogues, ainsi que de la production et du trafic illicites,

inquiète de la menace que ce problème fait peser sur la santé de
la population mondiale, en particulier des jeunes, et sur les structures
politiques, économiques et sociales des Etats,

inquiète en outre des répercussions sociales et économiques de ce
problème sur la famille, dans les cas trop fréquents où le stress, l'éccla-
tement du foyer et la solitude aboutissent à la consommation de drogues et,
par voie de conséquence, à des violences physiques et mentales,

estimant que les problèmes de la production et du trafic des dro-
gues sont inextricablement liés à la nécessité de développer les échanges
commerciaux, en particulier des produits agricoles provenant des cultures de
substitution, de combattre la pauvreté et d'engendrer la prospérité, en par-
ticulier dans les pays qui se trouvent dans une phase de transition sur les
plans économique et politique,

consciente que la distinction habituelle entre pays producteurs,
pays trafiquants et pays consommateurs ne se justifie plus, étant donné que
tous les intéressés connaissent désormais simultanément les problèmes de la
production, du trafic et de la consommation,

consciente en outre que l'offre et la demande sont indissoluble-
ment liées et constituent un seul et unique problème, étant donné que si la
demande engendre l'offre, elle en est également le résultat,

consciente enfin que les trafiquants de drogue exploitent sans
cesse de nouvelles filières de telle sorte qu'un nombre croissant de pays,
petits et grands, sont touchés,

consciente que les organisations criminelles ont recours à la cor-
ruption, à la violence et aux armes pour réaliser d'énormes profits grâce au
commerce illicite des drogues,

reconnaissant qu'une meilleure coopération internationale et
qu'une action concertée sont essentielles pour combattre l'abus et le trafic
illicite des drogues,

rappelant les résolutions et déclarations adoptées par l'Union
interparlementaire lors de ses 60e (Rome, 1972), 74e (Ottawa, 1985) et 82e
(Londres, 1989) Conférences, ainsi que la Déclaration finale et les Recom-
mandations de la Conférence interparlementaire sur l'abus et le trafic illi-
cite des drogues dans l'hémisphère occidental (Caracas, 1987),

exprimant sa préoccupation face à la réduction considérable du
budget et du personnel de la Division des stupéfiants des Nations Unies et
du Secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, qui
risque de nuire à leur efficacité;

notant que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle de premier plan dans la lutte contre l'abus des drogues, mais qu'elle se heurte à un manque de ressources humaines et financières,

notant en outre la nécessité d'accroître la rentabilité des organes des Nations Unies chargés de la lutte contre l'abus des drogues, par une rationalisation de leurs structures,

rappelant que la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues (Vienne, juin 1987) a adopté un Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, qui contient des directives utiles pour la coopération internationale contre la drogue,

reconnaissant l'importance de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, adoptée en décembre 1988 à Vienne,

reconnaissant en particulier qu'il importe de réduire à néant le profit du trafic illicite des drogues par la détection, le gel et la confiscation du produit de ce trafic qui est à l'origine de la prospérité et du pouvoir du grand banditisme,

appuyant la Déclaration politique et le Programme d'action adoptés en février 1990 lors de la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les drogues,

consciente des efforts déployés par les pays qui produisent des drogues à des fins scientifiques et médicinales pour empêcher le détournement de telles substances vers le marché illicite,

reconnaissant la nécessité d'une coopération internationale pour mieux lutter contre l'exportation des produits chimiques servant à fabriquer des drogues et des substances psychotropes illicites,

consciente que le succès de la lutte menée pour atténuer le problème mondial de l'abus des drogues dépend de la participation active de la collectivité à une stratégie globale comportant la réduction de la demande et de l'offre, en particulier chez les jeunes,

consciente en outre du rôle crucial que l'éducation, en particulier l'éducation sanitaire, doit jouer dans la réduction de la demande,

1. condamne vigoureusement le crime de trafic de drogues, les activités des organisations criminelles qui s'y livrent, ainsi que le blanchiment des revenus illicites tirés de ces activités;
2. réaffirme sa solidarité avec les Gouvernements et les peuples qui luttent contre la production, la consommation et le trafic criminels de stupéfiants;
3. invite tous les Gouvernements à réaffirmer leur volonté de lutter contre le trafic, de réduire la demande, de supprimer la production de drogues illicites, de renforcer les mesures préventives et d'améliorer le traitement et la réadaptation des toxicomanes, ainsi qu'à redoubler d'efforts dans ces domaines;

4. insiste pour que toute aide dispensée par un pays à un autre dans le domaine de la lutte contre la production et le trafic de drogues respecte la souveraineté des Etats et soit conforme aux principes des Nations Unies;
5. recommande l'adoption d'une approche globale et multilatérale du problème de la drogue, moyen indispensable pour poursuivre la lutte mondiale contre les drogues;
6. demande une meilleure analyse des résultats obtenus, une étude des autres approches du problème de l'abus et du trafic des drogues, ainsi qu'une meilleure diffusion des résultats de cette analyse à l'échelle internationale;
7. appuie la Déclaration de Cartagena relative aux arrangements concernant un plan de développement alternatif, signée en février 1990 par les Présidents du Pérou, de la Colombie, de la Bolivie et des Etats-Unis d'Amérique;
8. exhorte tous les Gouvernements à appliquer, chaque fois que cela est nécessaire, les recommandations contenues dans le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, adopté lors de la Conférence internationale des Nations Unies sur l'abus et le trafic illicite des drogues (Vienne, 1987);
9. demande instamment à tous les pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988, de le faire sans délai et d'adopter les mesures nécessaires au niveau national pour mettre en oeuvre ces instruments;
10. fait siennes les résolutions 44/140, 44/141 et 44/142 de l'Assemblée générale des Nations Unies, concernant respectivement l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, le Programme mondial d'action contre les stupéfiants illicites et la lutte internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues, ainsi que la Déclaration politique et le Programme mondial d'action, adoptés lors de la Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les drogues, tenue en février 1990;
11. recommande que les Parlements exhortent leurs Gouvernements respectifs à garantir que les organes des Nations Unies chargés de la lutte contre la drogue soient dotés de fonds suffisants pour mener et améliorer leurs activités;
12. invite les nations industrialisées et les autres donateurs à faire en sorte que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues dispose de fonds supplémentaires;

13. prie instamment les Etats d'adopter des lois autorisant la détection, le gel et la confiscation du produit du trafic des drogues, et de négocier et de signer avec d'autres Etats des accords bilatéraux prévoyant la réciprocité de tels pouvoirs;
14. demande aux pays qui produisent les substances chimiques nécessaires à la fabrication des stupéfiants et des substances psychotropes d'adopter des mesures pour assurer un contrôle efficace de l'exportation de ces substances;
15. prie instamment les Etats de consacrer des ressources à une réduction aussi rapide et complète que possible de la demande de drogues, par le biais d'une politique sociale et de mesures axées notamment sur l'éducation, en particulier l'éducation sanitaire, l'information, la publicité, le traitement et la réadaptation, et la lutte contre le chômage, la pauvreté et la faim, qui s'adressent particulièrement aux jeunes;
16. prie en outre instamment tous les Gouvernements et les organisations internationales de réduire les barrières commerciales, de développer les échanges, de renforcer l'aide économique et technique en faveur de plans de développement alternatif, de stabiliser l'économie des pays en développement et de favoriser la liberté, la prospérité et la stabilité démocratique, facteurs essentiels à l'aboutissement des efforts déployés à l'échelle nationale et internationale pour régler tous les problèmes;
17. exhorte les Gouvernements à tenir pleinement compte, lorsqu'ils élaborent leur politique sociale, de la menace particulière que représente l'abus des drogues pour la structure familiale;
18. se réjouit de la tenue, en septembre 1990 à New York, de la réunion des chefs d'Etat et de Gouvernement sur l'enfance, dont l'un des principaux thèmes sera la lutte globale contre l'abus des drogues;
19. invite tous les Gouvernements, les pouvoirs publics, les associations et les parties concernées à observer chaque année comme il convient, le 26 juin, la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues.

L'EMPLOI, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LES TECHNOLOGIES
NOUVELLES DANS LA PERSPECTIVES DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DE LA JUSTICE SOCIALE

(Résolution adoptée sans vote par la Conférence interparlementaire,
le 7 avril 1990, à Nicosie)

La 83e Conférence interparlementaire,

constatant que l'Union interparlementaire a déjà examiné à plusieurs reprises divers aspects de ce thème, et rappelant notamment les résolutions adoptées par les 64e (septembre 1977), 67e (septembre 1980), 70e (octobre 1983), 74e (septembre 1985), 75e (avril 1986) et 79e (avril 1988) Conférences interparlementaires, ainsi que les conclusions et recommandations adoptées par la Conférence interparlementaire sur l'emploi en Afrique (Dakar, octobre 1985),

notant qu'au cours de ces 50 dernières années, deux grandes tendances se sont fait jour à l'échelle mondiale, à savoir une croissance démographique sans précédent et une accélération impressionnante de l'acquisition de connaissances scientifiques,

reconnaissant qu'en raison des tendances susmentionnées et d'autres facteurs, 800 millions de personnes sont actuellement sans emploi ou sous-employées et un milliard vivent en-deçà du seuil de pauvreté, alors même que le progrès technologique gagne constamment de la vitesse, d'où la nécessité d'examiner et de redéfinir sans cesse, d'une part, la manière d'employer la main-d'oeuvre et, d'autre part, les besoins futurs de main-d'oeuvre,

reconnaissant également que la création de richesses dans les secteurs agricole et industriel revêt un caractère plus urgent que jamais du fait de l'aggravation de la crise que connaissent les pays en développement, en raison notamment de la dette,

considérant que l'emploi, la formation et la technologie constituent les fondements du développement durable et du progrès économique et social des Etats,

convaincue que le chômage, et la pauvreté qui en résulte, sont inadmissibles sur le plan humain et qu'ils peuvent créer des tensions susceptibles de compromettre la paix sociale,

notant l'importance de l'éducation et de la formation dans l'application des politiques et programmes relatifs à l'emploi, et la nécessité d'adapter, pour une application efficace, les programmes d'enseignement et de formation aux besoins présents et futurs du marché du travail,

considérant que les pays en développement se heurtent, dans l'application des politiques et programmes de formation, à plusieurs problèmes qui nécessitent une étroite coopération internationale pour permettre à ces pays de parvenir au plein emploi et de redresser leur économie,

reconnaissant que l'éducation et la formation professionnelle orientées vers l'acquisition de connaissances pratiques sont deux moyens clés de développer l'activité économique, et d'accroître production et productivité,

fermement convaincue, en conséquence, de la nécessité de donner la priorité à la formation, aussi bien dans les plans nationaux de mise en valeur des ressources humaines que dans les stratégies des organismes d'aide internationaux et bilatéraux,

considérant que les technologies nouvelles constituent un important moyen de résoudre le problème du chômage, et convaincue que pour atteindre ce but :

- il faut une technologie peu coûteuse, appropriée et renouvelable sur place;
- la formation professionnelle doit être dispensée indépendamment du sexe, de la race, de la nationalité ou de la croyance;
- pour avoir une incidence durable, la technologie doit être fournie à la demande de la population locale;
- la technologie transférée doit être de bonne qualité et conforme aux normes internationales;
- la technologie doit pouvoir être perfectionnée ou remplacée au fur et à mesure des découvertes et des progrès technologiques,

mentionnant parmi les technologies nouvelles qui peuvent améliorer la qualité de la vie :

- la biotechnologie et le génie génétique, qui permettent de lutter contre la maladie, d'améliorer la santé, d'accroître les rendements agricoles et de mettre au point des procédés respectueux de l'environnement;
- les techniques d'information et de communication qui permettent un échange rapide des données à l'échelle mondiale;
- les techniques permettant de satisfaire les besoins énergétiques (par exemple l'énergie solaire);
- les techniques de transport qui permettent un déplacement rapide des personnes et des biens;
- les techniques spatiales qui permettent de localiser les ressources naturelles ou de déceler les dommages causés à l'environnement, et de transmettre des données;
- la technologie de l'environnement qui permet d'éviter la pollution ou de la freiner;
- les techniques modernes de production,

consciente cependant des dangers pouvant découler d'une utilisation abusive ou irresponsable des technologies nouvelles, par exemple :

- des atteintes que la biotechnologie peut porter à la vie;
- de la menace que fait peser la technologie nucléaire sur le monde;
- de la pollution de la biosphère;
- de la surveillance qui peut être exercée sur les citoyens par une mauvaise utilisation des techniques d'information;

notant que, dans la mise en oeuvre de programmes de restructuration, les Gouvernements des pays représentés à l'Union interparlementaire devraient adopter une politique axée sur l'emploi et renforcer la protection sociale des couches vulnérables de la population;

estimant nécessaire que les organisations internationales, en particulier l'Organisation internationale du travail, augmentent leur aide aux pays en développement afin de permettre à ceux-ci d'appliquer des politiques et des programmes susceptibles d'accroître les possibilités d'emploi, de mettre en valeur les ressources humaines et de favoriser l'utilisation et l'assimilation de nouvelles technologies appropriées,

A. Mesures économiques et législatives destinées à améliorer les perspectives d'emploi

1. invite les Gouvernements et les Parlements à appliquer une politique axée sur l'emploi en encourageant l'investissement, en améliorant la productivité, en procédant à un ajustement des taux de change, et en favorisant la flexibilité sur le marché du travail;
2. recommande aux pays d'engager un processus de développement socio-économique qui se traduise par une structure de marché à caractère social, ou de continuer dans cette voie;
3. recommande en outre que les pays disposant de finances, d'une économie et d'une technologie solides aident les pays en développement au mieux de leurs possibilités;
4. invite tous les Gouvernements et tous les Parlements à veiller à ce que les stratégies de l'emploi des hommes et des femmes fassent partie intégrante des stratégies de développement économique et social, ainsi que des programmes destinés à satisfaire les besoins fondamentaux de la population, et ce, conformément à la Déclaration de principes et au Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de l'emploi et la réunion de haut niveau sur l'emploi et l'ajustement;
5. invite en outre tous les pays à adopter ou à développer la législation nécessaire pour garantir à la société un développement socialement juste et soucieux de l'homme, en orientant le progrès technologique dans un sens favorable à l'être humain;
6. juge impératif que l'augmentation de la productivité et la croissance, qui résultent de l'application des technologies nouvelles, s'accompagnent d'une législation du travail qui ouvre le marché du travail à tous les demandeurs d'emploi;
7. invite les Gouvernements à accorder au développement et au transfert de technologies le rang de priorité qu'ils doivent occuper dans toutes les stratégies de l'emploi;
8. invite en outre les pays créanciers et les institutions financières internationales à reconnaître les effets néfastes du lourd fardeau de la dette sur l'emploi et à prendre des mesures énergiques pour alléger ce fardeau;

B. Education et formation

9. considère que, d'une manière générale, la formation est un facteur fondamental de développement et de justice sociale;
10. invite les Parlements à engager instamment leurs Gouvernements respectifs à lier la politique de la recherche et la politique de la formation à la politique de développement afin que les personnes ayant suivi une formation soient en mesure de maîtriser et de promouvoir le progrès technologique;
11. souligne qu'il importe de réformer la formation institutionnelle et de promouvoir la formation dans l'entreprise ainsi que la formation alternée dans l'entreprise et à l'école, afin de mieux répondre aux besoins du marché du travail;
12. invite tous les Gouvernements et tous les Parlements à tenir compte des considérations suivantes dans l'élaboration de politiques nationales de formation :
 - la politique de formation doit être suffisamment réaliste et suffisamment souple pour répondre aux besoins imprévus du marché du travail,
 - la formation doit s'étendre tant au travail salarié qu'au travail indépendant;
13. invite en outre les Etats à promouvoir l'enseignement scientifique, technique et professionnel afin que celui-ci puisse réellement remplir son rôle, à savoir :
 - former des cadres compétents pour répondre aux besoins;
 - former des formateurs qui développeront la recherche et former les futurs cadres de l'enseignement et les futurs responsables de la conception et de la gestion dans les entreprises;
 - préparer des personnes à maîtriser les filières du développement;
 - créer des centres de formation professionnelle;
 - permettre une production locale de techniques appropriées et un transfert efficace de technologie;
14. appelle l'attention sur la nécessité d'adopter des mesures encourageant chacun à développer ses capacités;
15. suggère :
 - qu'à l'école, l'accent soit mis d'une part sur l'acquisition d'une solide culture générale consistant en de vastes connaissances théoriques et pratiques, base d'une formation professionnelle dans le secteur moderne, et d'autre part, sur la formation nécessaire à l'emploi dans le secteur rural;

- que, dans l'enseignement supérieur, les institutions établissent des relations étroites avec les employeurs potentiels de stagiaires, en faisant appel aux employeurs en qualité de conseillers ou en les faisant participer à la gestion et à la conception de leurs programmes;
- 16. estime nécessaire de développer qualitativement et quantitativement la formation continue pour en faire une filière à part entière et ainsi tenir compte des besoins à venir en matière de perfectionnement des spécialistes et de la nécessité croissante de donner aux travailleurs semi-qualifiés, aux travailleurs sans qualification et aux chômeurs la possibilité d'acquérir une formation tardive;
- 17. appelle l'attention sur les besoins de formation résultant de l'application de techniques de pointe, auxquels il convient de répondre par une formation aux professions nouvelles et par une formation générale plutôt que spécialisée, qui soit constamment actualisée;
- 18. souligne qu'hommes et femmes, y compris les handicapés, doivent tous bénéficier d'une formation, sans discrimination de race, de nationalité et de religion;
- 19. appelle l'attention sur le fait qu'il est nécessaire de répondre aux besoins du secteur informel;
- 20. demande instamment à tous les Parlements de promouvoir l'adoption de mesures législatives assurant la participation effective des travailleurs, des employeurs et des Gouvernements à la définition et à la mise en oeuvre de la politique de formation professionnelle;
- 21. souligne la nécessité de prendre des mesures spéciales pour permettre aux jeunes handicapés ou défavorisés pour d'autres raisons d'acquérir une formation professionnelle;
- 22. souligne la nécessité de donner aux enfants des réfugiés, des étrangers et des personnes expulsées de leur pays d'origine des possibilités d'instruction et de formation adéquates, et demande, à cette fin, l'aide de la communauté internationale;

C. Nouvelles technologies

- 23. demande aux Gouvernements et aux Parlements de :
 - prendre en considération la notion de choix de technologies, l'importance de favoriser la création d'emplois, la satisfaction des besoins fondamentaux de la population et l'amélioration des conditions de travail;
 - garantir que les travailleurs ou leurs représentants soient associés à l'introduction de technologies nouvelles;

- s'employer à éviter ou à atténuer lorsque cela est nécessaire les effets néfastes du progrès technologique sur les employés;
- 24. préconise l'application de politiques qui compensent les effets néfastes des mesures d'ajustement sur les possibilités d'emploi des hommes et des femmes dans les branches techniques, en particulier par l'adoption de mesures axées sur l'emploi des jeunes femmes et des mères qui souhaitent recommencer à travailler;
- 25. souligne la nécessité de prendre des mesures spéciales pour donner aux personnes physiquement et mentalement handicapées et aux jeunes gens défavorisés les moyens de faire carrière dans des professions utilisant les technologies nouvelles;
- 26. reconnaît l'importance de créer des emplois dans le secteur des technologies nouvelles pour les travailleurs âgés;
- 27. souligne la nécessité d'offrir, en particulier aux enfants des réfugiés, des étrangers, des personnes déplacées et de celles qui ont été expulsées de leur pays d'origine, une possibilité permanente de choisir un emploi dans les branches techniques;
- 28. demande aux Etats, aux organisations du système des Nations Unies, aux autres organisations internationales et aux institutions bilatérales de fournir, d'adapter, de diffuser et de favoriser des technologies qui puissent accroître la productivité, créer de nouveaux emplois et procurer des revenus à une plus large population, en particulier aux pauvres, et de contribuer à la protection de l'environnement et par là à un développement durable;
- 29. leur demande en outre d'encourager, au sein de la population locale, la mise au point et l'utilisation de technologies, et de veiller davantage à doter les pays de connaissances scientifiques et de techniques appropriées.
